

## Arrêt

n° 192 319 du 21 septembre 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 avril 2017, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par Mme X, qui se déclare de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 mars 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DEWOLF *loco Me K. MELIS*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2013.

1.2. Le 21 octobre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'enregistrement (annexe 19) en qualité de demandeuse d'emploi.

1.3. Le 25 novembre 2013, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'égard de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 mars 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*En date du 21.10.2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée indéterminée auprès de la société « [K.M.A.] » attestant d'une mise au travail à partir du 12.11.2013. Elle a, dès lors, été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 25.11.2013. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il est à noter que l'intéressée a travaillé auprès de ladite société durant deux mois et demi sur une période allant du 11.11.2013 au 31.01.2014. Depuis cette date, il n'y a plus eu aucunes (sic) prestations salariées.*

*Ne répondant plus aux conditions initiales, l'intéressée s'est vue interroger par courrier du 07.10.2016 sur sa situation actuelle et ses sources de revenus. En réponse à cette enquête socio-économique, l'intéressé (sic) a produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris.*

*Il convient de noter que cette seule inscription dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, ne lui permet pas de conserver son droit de séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. En effet, cet élément à lui seul ne permet pas de penser que l'intéressée a des chances de trouver un travail dans un délai raisonnable.*

*Par conséquent, en vertu de l'article 42 bis, §1<sup>er</sup> alinéa 1 de la loi du 15/12/1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.*

*Pour ce qui est de ses enfants l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, conformément à l'article 42 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup> de la loi précitée, il est également mis fin à leur séjour.*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et de (sic) l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*Pour ce qui est de la scolarité des enfants, rien ne les empêche de la poursuivre en France, pays membre de l'Union Européenne.*

*Par ailleurs, il convient de noter que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi obtenu le 25.11.2013 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjournner à un autre titre ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle est introduite au nom des enfants mineurs de la partie requérante, dès lors que cette dernière n'expose pas en quoi elle serait autorisée à agir seule en qualité de représentante légale. Elle cite à cet égard un large extrait de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 148

357 du 25 juin 2015 et estime que l'enseignement de celui-ci s'applique *mutatis mutandis* dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas qu'elle peut agir seule pour le compte de ses enfants de façon exclusive.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la partie requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Interrogée à cet égard lors de l'audience, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 14 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après : la directive 2004/38), de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de « l'article \* [sic] » de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration, notamment le principe de proportionnalité ».

Après avoir partiellement reproduit les termes de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante indique qu'un citoyen européen peut séjourner en Belgique plus de trois mois s'il est travailleur ou demandeur d'emploi (pour autant qu'il prouve chercher un emploi et qu'il ait des chances réelles d'être engagé), s'il dispose de ressources suffisantes ou s'il est étudiant. Elle expose ensuite que les possibilités de mettre fin à ce séjour sont réglées par l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 – dont elle cite les termes – qui constitue la transposition de l'article 14 de la directive 2004/38 qu'elle reproduit également. Elle poursuit en indiquant que tant que le citoyen de l'Union continue d'entrer dans les conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, son séjour ne peut lui être retiré et, même s'il constitue une charge pour le

système d'aide sociale, cette situation ne peut entraîner automatiquement la prise d'une mesure d'éloignement dès lors qu'il y a lieu de prendre en considération le caractère temporaire ou non de ses difficultés, la durée de son séjour, sa situation personnelle et le montant de l'aide qui lui est accordé.

Elle fait ensuite valoir que la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil européen concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres n'envisage les possibilités de limitations du droit à la libre circulation qu'en lien avec la notion de ressources suffisantes et d'atteinte à l'ordre public. Elle précise, s'agissant de la notion de « ressources suffisantes » – citant un extrait de ladite Communication – que celles-ci existent tant que les bénéficiaires du droit de séjour ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil et cite un nouvel extrait selon lequel, les autorités nationales peuvent procéder à une appréciation de la proportionnalité selon trois séries de critères (durée, situation personnelle, montant) afin de déterminer si une personne est devenue une charge déraisonnable. Se référant à une doctrine selon laquelle l'absence de moyens suffisants ne peut conduire automatiquement à une mesure d'éloignement sans qu'il ne soit procédé à un examen *in concreto* de la situation de l'intéressé, elle soutient que ce raisonnement est le seul conforme avec le principe selon lequel un citoyen de l'Union européenne bénéficiant de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale peut bénéficier de ressources de quelque source que ce soit et même provenant de tiers.

Elle estime cependant, qu'en l'espèce, la partie défenderesse motive sa décision en référence au seul motif lié au fait qu'elle ne travaille pas actuellement et ne démontrerait pas avoir des chances réelles d'être engagée. Elle fait également grief à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucun examen *in concreto* de sa situation de revenus, de ressources suffisantes et qu'il n'est pas non plus invoqué qu'elle constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale ni qu'elle ait fait appel à ce système.

Elle considère cette décision d'autant plus contestable qu'elle concerne des enfants mineurs, citoyens de l'Union, scolarisés en Belgique et dont l'un est né sur le territoire belge. Elle soutient à cet égard que le principe de proportionnalité imposait un examen plus approfondi des motifs qui auraient pu justifier qu'il soit mis fin à leur séjour.

Elle conclut, par conséquent, à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 14 de la directive 2004/38, l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou la CEDH en ce qu'elle désigne son « article \* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En application de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et, aux termes de l'alinéa 3 de cette même disposition, « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée, qui est fondée sur la constatation que la partie requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne remplit pas non plus celles de séjour d'un demandeur d'emploi, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Le Conseil constate en effet – ainsi que la partie défenderesse dans sa note d'observations – que la partie requérante se méprend quant à la teneur de la décision attaquée qui constate qu'elle ne remplit plus les conditions fixées à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 mais n'est nullement fondée sur la constatation qu'elle ne remplirait pas les conditions fixées à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la même loi relatif au citoyen de l'Union disposant « *pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume* ». Or, l'article 42bis, § 1<sup>er</sup> prévoit que « *[i]le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume* », en sorte que la condition de ne pas constituer une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale ne s'étend pas aux autres hypothèses de séjour d'un citoyen de l'Union que celles visées à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Il est à noter que l'article 14 de la directive 2004/38 ne contredit en rien les dispositions de droit belge rappelées ci-dessus.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante relative à l'absence d'examen du caractère suffisant de ses ressources, afin de déterminer si elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale, ne peut être considérée comme pertinente en l'espèce. Il ne peut, par conséquent, être fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée uniquement sur le constat – non contesté – que la partie requérante n'exerce plus d'activité salariée depuis le 31 janvier 2014 et ne démontre pas qu'elle « *continue à chercher un emploi et qu'[elle] a des chances réelles d'être engagé[e]* ».

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen plus approfondi de la situation de la partie requérante, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que, par un courrier du 7 octobre 2016 – soit plus de cinq mois avant la prise de l'acte attaqué – la partie défenderesse a informé la partie requérante de son intention de mettre fin à son séjour, l'a invitée à produire soit la preuve de l'exercice d'une activité salariée, soit la preuve de recherches actives d'emploi, soit la preuve d'une activité en tant qu'indépendant, soit la preuve qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants soit qu'elle est étudiante, et a précisé : « *[...] si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves* ». Dès lors, dans la mesure où la partie requérante n'a invoqué aucun argument relatif à sa situation familiale ou à la scolarité de ses enfants et où la partie défenderesse, conformément à l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, a indiqué que « *la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine* », qu' « *[i]l n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision* », qu' « *[e]n qualité de citoyen de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique* », que « *[p]our ce qui est de la scolarité des enfants, rien ne les empêche de la poursuivre en France, pays membre de l'Union Européenne* » et que « *la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour* », il ne saurait lui être valablement reproché de n'avoir pas motivé l'acte attaqué au regard du principe de proportionnalité ou de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance.

4.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT